
Acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG)

BROCHURE JO 3348

IDCC 2666

Convention collective nationale du 24 mai 2007

[Étendue par arr. 27 fevr. 2008, JO 6 mars, applicable à compter de la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel]

(CCN dénoncée par la FNCAUE par lettre du 1^{er} septembre 2022)⁽¹⁾

(1) Lettre de dénonciation de la FNCAUE du 1^{er} septembre 2022 :

Madame, Monsieur,

La Fédération Nationale des CAUE est signataire de la Convention Collective Nationale des CAUE conclue le 24 mai 2007 (IDCC n° 2666), devenue depuis CCN ADIT IG (Acteurs du Développement et de l'Ingénierie Territoriale d'Intérêt Général).

Nous vous informons, par la présente, que la FNCAUE - Fédération Nationale des CAUE - a décidé de dénoncer sa convention collective nationale étendue des CAUE, ainsi que l'ensemble des avenants signés à ce jour.

Aussi, le présent courrier vaut dénonciation qui, conformément aux dispositions légales et sans disposition particulière prévue dans notre CCN, prendra effet au terme du délai de préavis de 3 mois à compter de son dépôt auprès de votre direction générale du travail. La dénonciation donnera également lieu à dépôt auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Nous informons tous les signataires de cette décision (cf. copie du courrier adressé aux syndicats signataires de la CCN), ainsi que les salariés. Une négociation s'ouvrira à l'issue du préavis en vue de conclure un nouvel accord adapté à la situation des réseaux concernés par la CCN et aux enjeux à venir.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments respectueux.

Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

[La CCN des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007 a été dénoncée par la Fédération Nationale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (FNCAUE), unique organisation patronale signataire, par lettre du 1^{er} septembre 2022 (déposée le 1^{er} septembre 2022). Aucune convention collective de substitution n'ayant été conclue, la FNCAUE nous a confirmé que la CCN du 24 mai 2007 a cessé de s'appliquer le 30 novembre 2023 à l'issue du délai de survie de 15 mois. Signalons toutefois que les partenaires sociaux ont conclu le 21 novembre 2023 un accord de substitution partielle relatif au régime de prévoyance. Ce dernier, déposé le 15 janvier 2024, nous a donc été transmis après le 30 novembre 2023, date à laquelle la CCN a cessé de s'appliquer. C'est la raison pour laquelle cet accord n'a pas pu être intégré dans le Titre VIII de la CCN et que vous ne pouvez donc pas le consulter dans la version de décembre 2023 (rubrique «Texte intégral (versions antérieures)» de la CCN. Vous pouvez néanmoins le retrouver dans l'onglet Textes complémentaires)].

TEXTES COMPLÉMENTAIRES

Titre VIII

Retraite complémentaire - Protection sociale

8-2. Régime national de prévoyance complémentaire obligatoire

Mod. par Avenant n° 5, 14 oct. 2009, étendu par arr. 5 avr. 2011 JO 13 avr., applicable dès son extension.

Mod. par Avenant n° 8, 17 mai 2011, étendu par arr. 12 févr. 2013, JO 22 févr., applicable le 1^{er} sept. 2011⁽¹⁾

(1) Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

BATI CFTC ;

CFE CGC BTP ;

FNCB SYNATPAU CFDT.

Mod. par Avenant n° 10, 17 janv. 2012, étendu par arr. 27 nov. 2012, JO 9 déc., applicable à compter du 1^{er} avr. 2012⁽¹⁾

(1) Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

BATI CFTC ;

BTP CFE CGC ;

SYNATPAU CFDT.

Mod. par Avenant n° 11, 17 janv. 2012, étendu par arr. 27 nov. 2012, JO 9 déc., applicable à compter du 1^{er} avr. 2012⁽¹⁾

(1) Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

BATI CFTC ;

BTP CFE CGC ;

SYNATPAU CFDT.

Mod. par Avenant n° 13, 15 oct. 2012, étendu par arr. 18 juill. 2013, JO 27 juill.

Mod. par Avenant n° 18, 13 mai 2014, étendu par arr. 11 mars 2015, JO 4 avr., applicable à compter du 1^{er} juin 2014 et pour les sinistres à compter de cette date, à l'exception des dispositions relatives au Maintien de garanties au titre de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dont la prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2014⁽¹⁾

(1) Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

BATI CFTC ;

FG FO ;

BTP CGC ;

BTP CGC ;

SYNAPTAU CFDT.

Mod. par Avenant n° 23, 7 juin 2016, étendu par arr. 19 déc. 2017, JO 27 déc., applicable à compter du 1^{er} janv. 2017⁽¹⁾

(1) Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

FNCB CFDT SYNATOAU ;

BATI MAT TP CFTC ;

FG FO Construction.

Mod. par Avenant n° 29, 5 nov. 2019, étendu par arr. 18 sept. 2020, JO 25 sept., applicable à compter du 1^{er} janv. 2020⁽¹⁾

(1) Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC BTP ;

CFDT SYNATPAU ;

FG FO Construction.

Mod. par Avenant n° 30, 5 nov. 2019, étendu par arr. 18 sept. 2020, JO 25 sept., applicable à compter du 1^{er} janv. 2020⁽¹⁾

(1) *Organisation(s) patronale(s) :*

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC BTP ;

CFDT SYNATPAU ;

FG FO Construction.

Mod. par Avenant n° 33, 15 déc. 2020, étendu par arr. 26 nov. 2021, JO 7 déc., applicable à compter du 1^{er} janv. 2021⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC BTP ;

CFDT SYNATPAU ;

CGT FNSCBA ;

FG FO Construction.

Accord n° 3 du 21 novembre 2023, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2024, à l'exception de l'art. 2 qui a pris effet au 1^{er} juill. 2023⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT SYNATPAU ;

FG FO Construction.

Article 2 (d'origine)

Bénéficiaires

Mod. par Avenant n° 18, 13 mai 2014, étendu par arr. 11 mars 2015, applicable à compter du 1^{er} juin 2014 et pour les sinistres à compter de cette date, à l'exception des dispositions relatives au Maintien de garanties au titre de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dont la prise d'effet est fixée au 1^{er} janv. 2014⁽¹⁾

(1) Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

BATI CFTC ;

FG FO ;

BTP CGC ;

SYNAPTAU CFDT.

Le bénéfice des garanties Décès, Incapacité Temporaire de Travail, Invalidité et Frais de santé est ouvert au profit des salariés cadres et non cadres des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement.

(Avenant n° 18, 13 mai 2014, étendu) Les cadres s'entendent aux termes du présent régime comme le personnel répondant aux définitions des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe I de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(Avenant n° 18, 13 mai 2014, étendu) Les non-cadres s'entendent aux termes du présent régime comme le personnel ne répondant pas aux définitions des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe I de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Article 2 (nouveau)

Bénéficiaires

Mod. par Accord n° 3 du 21 novembre 2023, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2024⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT SYNATPAU ;

FG FO Construction.

Le bénéfice des garanties Décès, Incapacité Temporaire de Travail, Invalidité et Frais de santé est ouvert au profit des salariés cadres et non cadres des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement.

- *Les cadres s'entendent aux termes du présent régime comme le personnel répondant aux définitions des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017*

-
- Les non-cadres s'entendent, aux termes du présent régime comme le personnel ne répondant pas aux définitions des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017.

Article 4 (d'origine) **Revalorisation des prestations**

Les prestations périodiques sont revalorisées selon l'évolution de la valeur du point AGIRC au 1^{er} juillet de chaque exercice pour les garanties arrêt de travail et en fonction de celle du point OCIRP pour les rentes éducation et les rentes de conjoint.

En cas de changement d'organisme désigné, la revalorisation des prestations prévues en cas d'arrêt de travail sera prise en charge par le nouvel organisme désigné, conformément à l'article L. 912-3 du code de la Sécurité Sociale. Par dérogation à ce principe, en cas de changement d'organisme désigné, la revalorisation des prestations rente éducation et rente de conjoint sera poursuivie par l'OCIRP, organisme assureur de ces garanties mentionné à l'article 7 du présent chapitre.

Article 4 (nouveau) **Revalorisation des prestations**

Mod. par Accord n° 3 du 21 novembre 2023, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2024⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT SYNATPAU ;

FG FO Construction.

Pour les sinistres survenant à compter du 1^{er} janvier 2024, les prestations périodiques sont revalorisées annuellement sur la base d'un indice de revalorisation déterminé dans le contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur.

En cas de changement d'organisme assureur et conformément à l'article L. 912.3 du code de la sécurité sociale, l'employeur doit organiser la poursuite de la revalorisation, tant pour les prestations périodiques prévues en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès, que pour la revalorisation des bases de calcul des prestations relatives à la couverture du risque décès maintenu aux bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité.

L'indice applicable est a minima celui prévu au 1^{er} alinéa et doit être prévu par le contrat résilié. La prise en charge de la revalorisation future contractuellement organisée avec l'organisme assureur prenant, respecte les droits à revalorisation que les assurés tiennent de l'application combinée des articles 7 de la loi du 31 décembre 1989 et L. 912-3 du Code de la sécurité sociale.

Article 12 **Financement du régime**

Mod. par Avenant n° 10, 17 janv. 2012, étendu par arr. 27 nov. 2012, JO 9 déc., applicable à compter du 1^{er} avr. 2012⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

BATI CFTC ;

BTP CFE CGC ;

SYNATPAU CFDT.

Mod. par Avenant n° 11, 17 janv. 2012, étendu par arr. 27 nov. 2012, JO 9 déc., applicable à compter du 1^{er} avr. 2012⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

BATI CFTC ;

BTP CFE CGC ;

SYNATPAU CFDT.

Mod. par Avenant n° 13, 15 oct. 2012, étendu par arr. 18 juill. 2013, JO 27 juill⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

*BATI CFTC ;
BTP CGC ;
SYNATPAU.*

Mod. par Avenant n° 16, 9 déc. 2013, étendu par arr. 11 déc. 2015, JO 23 déc., applicable au 1^{er} janv. 2014⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicats) de salariés :

CFE CGC BTP ;

FG FO Construction ;

FNCB SYNATPAU CFDT ;

BATI-MAT-TP CFTC.

Mod. par Avenant n° 18, 13 mai 2014, étendu par arr. 11 mars 2015, JO 4 avr., applicable à compter du 1^{er} juin 2014 et pour les sinistres à compter de cette date, à l'exception des dispositions relatives au Maintien de garanties au titre de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dont la prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2014⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

BATI CFTC ;

FG FO ;

BTP CGC ;

SYNATPAU CFDT.

Mod. par Avenant n° 30, 5 nov. 2019, étendu par arr. 18 sept. 2020, JO 25 sept., applicable à compter du 1^{er} janv. 2020⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC BTP ;

CFDT SYNATPAU ;

FG FO Construction.

Mod. par Avenant n° 33, 15 déc. 2020, étendu par arr. 26 nov. 2021, JO 7 déc., applicable à compter du 1^{er} janv. 2021⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC BTP ;

CFDT SYNATPAU ;

CGT FNSCBA ;

FG FO Construction.

Mod. par Avenant n° 34, 15 déc. 2020, étendu par arr. 26 nov. 2021, JO 17 déc., applicable à compter du 1^{er} janv. 2021⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC BTP ;

CFDT SYNATPAU ;

FG FO Construction.

Accord n° 3 du 21 novembre 2023, non étendu, applicable à compter du 1^{er} juill. 2023⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCAUE.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT SYNATPAU ;

FG FO Construction.

Article 12-2

Payement des cotisations (Avenant n° 10, 17 janv. 2012, étendu ; Avenant n° 11, 17 janv. 2012, étendu)

Les cotisations sont payables trimestriellement à terme échu.

Chaque règlement doit être accompagné de la déclaration indiquant :

- l'effectif des participants,
 - les éléments correspondant à la base de calcul des cotisations pour cette même période.
- L'entreprise est seule responsable du paiement de la totalité des cotisations, y compris les parts salariales précomptées sur les salaires.

A - Garanties décès / invalidité / incapacité(Avenant n° 10, 17 janv. 2012, étendu)

Garanties Décès / Incapacité / Invalidité Capital décès	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital décès	0,35 %	0,36 %	0,17 %	0,16 %	0,52 %	0,52 %
Décès accidentel	0,06 %	0,06 %	0,03 %	0,03 %	0,09 %	0,09 %
Rente de conjoint	0,26 %	0,56 %	0,14 %	0,24 %	0,40 %	0,80 %
Rente éducation	0,15 %	0,16 %	0,07 %	0,06 %	0,22 %	0,22 %
Invalidité / Incapacité permanente	0,23 %	0,54 %	0,12 %	0,23 %	0,35 %	0,77 %
Incapacité temporaire longue maladie (à compter du 121 ^{ème} jour)			0,16 %	0,39 %	0,16 %	0,39 %

La répartition du total de ces cotisations ci-dessus est de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié.

Incapacité temporaire Maintien de salaire y compris remboursement des charges sociales patronales (jusqu'au 120 ^{ème} jour)	0,75 %	0,75 %			0,75 %	0,75 %
Total décès / invalidité /incapacité	1,8 %	2,43 %	0,69	1,11 %	2,49 %	3,54 %

(Avenant n° 16, 9 déc. 2013, étendu) Les taux de cotisations exposés ci-dessus sont appelés à hauteur de 90 % de leur montant, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 :

Garanties	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Décès / Incapacité / Invalidité	0,95 %	1,50 %	0,61 %	1,01 %	1,56 %	2,51 %
Incapacité temporaire Maintien de salaire y compris remboursement des charges sociales patronales (jusqu'au 120 ^{ème} jour)	0,68 %	0,68 %			0,68 %	0,68 %
Décès / Incapacité / Invalidité	0,95 %	1,50 %	0,61 %	1,01 %	1,56 %	2,51 %
Total décès / invalidité /incapacité	1,63 %	2,18 %	0,61 %	1,01 %	2,24 %	3,19 %

(Avenant n° 18, 13 mai 2014, étendu) Pour le personnel relevant de l'article de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des cadres du 14 mars 1947, soit les cadres relevant des articles 4 et 4 bis de ladite convention, chaque employeur à l'obligation de cotiser à hauteur de 1,5 % minimum de la tranche de rémunération inférieure à plafond fixé pour les cotisations de Sécurité Sociale (TA), à un organisme de prévoyance.

Cette cotisation à la charge exclusive de l'employeur devra obligatoirement être affectée en priorité, soit pour plus de la moitié, à la couverture d'avantages en cas de décès. L'employeur doit s'assurer qu'il satisfait bien à cette obligation.

(Avenant n° 30, 5 nov. 2019, étendu) - Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2020

Population	Garanties	Tranche A	Tranche B
Cadres & non cadres	Décès	0,69 %	0,71 %
	Décès accidentel	0,12 %	0,12 %
	Rente éducation	0,22 %	0,22 %
	Rente de conjoint	0,40 %	0,80 %
	Incapacité temporaire	0,21 %	0,53 %
	Invalidité	0,47 %	1,04 %
	Mensualisation	1,00 %	1,01 %
Total		3,11 %	4,43 %

(Avenant n° 34, 15 déc. 2020, non étendu) - Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2021

	Ensemble du personnel		Part employeur		Part salarié	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Décès	0,93 %	0,95 %	0,60 %	0,62 %	0,33 %	0,33 %
Décès accidentel	0,16 %	0,16 %	0,10 %	0,10 %	0,06 %	0,06 %
Rente éducation	0,25 %	0,25 %	0,16 %	0,16 %	0,09 %	0,09 %
Rente de conjoint	0,46 %	0,92 %	0,30 %	0,60 %	0,16 %	0,32 %
Incapacité	0,25 %	0,65 %	-	-	0,25 %	0,65 %
Invalidité	0,50 %	1,10 %	0,33 %	0,72 %	0,17 %	0,38 %
Mensualisation	1,00 %	1,02 %	1,00 %	1,02 %	-	-
Total	3,55 %	5,05 %	2,49 %	3,22 %	1,06 %	1,83 %

La répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié pour la garantie prévoyance du personnel cadre et non cadre est de 65 % à la charge de l'employeur et de 35 % à la charge du salarié (sauf la garantie mensualisation à la charge du seul employeur et la garantie incapacité à la seule charge du salarié).

En tout état de cause, les entreprises devront s'assurer que pour les cadres, elles acquittent bien une cotisation de prévoyance égale à 1,50 de la TA (T1) et consacrée majoritairement aux garanties décès.

(Accord n° 3, 21 nov. 2023, non étendu) Taux en vigueur au 1^{er} juillet 2023

	Ensemble du personnel		Part employeur		Part salarié	
	T1	T2	T1	T2	T1	T2
Décès	0,93 %	0,95 %	0,60 %	0,62 %	0,33 %	0,33 %
Décès accidentel	0,16 %	0,16 %	0,10 %	0,10 %	0,06 %	0,06 %
Rente éducation	0,25 %	0,25 %	0,16 %	0,16 %	0,09 %	0,09 %
Rente de conjoint	0,46 %	0,92 %	0,30 %	0,60 %	0,16 %	0,32 %
Incapacité	0,25 %	0,65 %	-	-	0,25 %	0,65 %
Invalidité	0,50 %	1,10 %	0,33 %	0,72 %	0,17 %	0,38 %
Mensualisation	1,10 %	1,12 %	1,10 %	1,12 %	-	-

	<i>Ensemble du personnel</i>		<i>Part employeur</i>		<i>Part salarié</i>	
	<i>T1</i>	<i>T2</i>	<i>T1</i>	<i>T2</i>	<i>T1</i>	<i>T2</i>
<i>Total</i>	3,65 %	5,15 %	2,59 %	3,32 %	1,06 %	1,83 %

La mention des tranches «TA et TB» sont remplacées dans l'ensemble de l'accord par la mention des tranches «T1 et T2» définies comme suit :

- La Tranche 1 correspond à la tranche de salaire n'excédant pas le plafond annuel de la Sécurité sociale
- La Tranche 2 correspond à la tranche de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale

La répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié pour la garantie prévoyance du Personnel cadre et non cadre est de 65 % à la charge de l'employeur et de 35 % à la charge du salarié (sauf la garantie mensualisation à la charge du seul employeur).

B (d'origine) - Garantie frais de santé de l'ensemble du personnel(Avenant n° 13, 15 oct. 2012, étendu)

Garantie Frais de santé	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
	60 %	60 %	40 %	40 %	100 %	100 %
Cotisation «salarié seul»	1,10 %	1,10 %	0,73 %	0,73 %	1,83 %	1,83 %
Cotisation «Couple»	2,17 %	2,17 %	1,45 %	1,45 %	3,62 %	3,62 %
Cotisation «Famille»	3,38 %	3,38 %	2,26 %	2,26 %	5,64 %	5,64 %